

# Administration des biens dans la paroisse : Défis actuels et réponses canoniques

Père Prof. SIGNIE Jean Marie, SCJ  
Institut catholique de Yaoundé  
Département de droit canonique  
Webinaire – 4 mars 2026

1

## Introduction

L'Église a reçu du Christ la mission de continuer son œuvre dans le monde, l'œuvre d'évangélisation. Dans la dynamique de cette œuvre d'évangélisation, les questions pastorales et économiques sont indissociables, car un minimum de biens temporels est nécessaire pour mener à bien les actions pastorales. Or l'accomplissement de la mission que le Christ a confiée l'Église se fait en prenant en compte les différentes situations humaines et sociales dans leur dynamique spatio-temporelle.

C'est ainsi que depuis quelques décennies, la baisse de la pratique religieuse dans certaines régions du monde, entraînant la diminution du nombre de fidèles, contraste avec les communautés fleurissantes dans d'autres régions, où le nombre de fidèles connaît une croissance exponentielle. Ces deux situations ont des conséquences économiques pour l'Église avec le même résultat : l'insuffisance des ressources financières. Mais aussi, ici et là, des problèmes surgissent dans l'administration des biens existants. Les actions entreprises ou à entreprendre pour résoudre ce problème entraînent de plus en plus des conflits entre fidèles laïcs, pasteurs et hiérarchie diocésaine. La paroisse étant « comme une cellule » du diocèse (cf. *Ad Gentes*, 10), et lieu où l'aspect visible de l'Église est le mieux assuré, peut bien servir de paradigme pour comprendre ce qui se présente aux Églises particulières aujourd'hui comme défis dans l'administration des biens temporels.

Notre présentation aura trois grands points : dans un premier temps nous rappellerons brièvement la nature de l'institution paroissiale ; ensuite nous parlerons (brièvement aussi) de l'administration des biens de la paroisse d'après le Code de droit canonique de 1983 ; et enfin nous indiquerons quelques défis actuels dans l'administration de ces biens, en proposant en même temps quelques pistes de solutions canoniques à ces défis.

2

## Plan de la présentation

- ▶ Introduction
- ▶ L'institution paroissiale
- ▶ L'administration des biens de la paroisse d'après le CIC/83
- ▶ Défis actuels dans l'administration des biens de la paroisse et pistes de solutions canoniques
- ▶ Conclusion

3

## I. L'institution paroissiale

1. La paroisse, communauté des baptisés
2. La paroisse, partie du diocèse
3. La paroisse, lieu de l'apostolat concret de l'Église
4. Le curé, pasteur propre de la paroisse
5. La paroisse, personne juridique publique

4

## 1. La paroisse, communauté des baptisés

Dans le Code de droit canonique de 1983, la paroisse est traitée dans le cadre des structures d'organisation des Églises particulières. Cependant, le Code ne présente pas la paroisse d'abord comme une structure ou un service, mais avant tout comme une communauté de fidèles. La paroisse est décrite comme une communauté constituée de manière stable dans l'Église particulière.

Il s'agit d'une communauté de baptisés, c'est-à-dire une communauté d'hommes et de femmes sanctifiés par le baptême et intégrés dans le Corps du Christ, et à ce titre, devenus « tous coresponsables de la mission de tout le corps ecclésial ».

5

## 2. La paroisse, partie du diocèse

Le Code présente aussi la paroisse comme une partie de la structure de l'Église particulière. « Tout diocèse ou toute autre Église particulière sera divisée en parties distinctes ou paroisses ». (C. 374, § 1)

La paroisse est donc une partie distincte de l'Église particulière. Ceci reflète la doctrine du Concile Vatican II qui voit dans la paroisse une présence de l'Église visible du Christ établie dans l'univers, et de ce fait, demande que l'évêque puisse constituer des assemblées de fidèles, « parmi lesquelles les plus importantes sont les paroisses, organisées localement sous un pasteur qui tient la place de l'évêque ». (SC, n° 42)

Mais attention, dire que la paroisse est une partie distincte du diocèse ne signifie pas division administrative (territoriale ou personnelle) indépendante du diocèse, mais plutôt une communauté établie pour prodiguer le souci pastoral à un groupe de fidèles à l'intérieur de l'Église particulière. À ce titre la paroisse doit laisser transparaître la communion dans l'Église particulière.

6

### 3. La paroisse, lieu de l'apostolat concret de l'Église

C'est dans la paroisse que se manifeste le plus, et de façon visible, la vie de l'Église, car la communauté s'y rassemble pour le culte ; sa communion avec la grande communauté diocésaine et universelle y est symbolisée et effectuée. C'est là que sa démarche vers le monde et son témoignage commencent et prennent source.

La paroisse est certainement la seule structure de l'Église qui permet d'offrir à une masse importante le contact avec l'évangile et les sacrements. C'est elle qui assure en grande partie l'aspect visible de l'Église.

7

### 4. Le curé, pasteur propre de la paroisse

L'expression « pasteur propre » pour désigner le curé revient deux fois dans le Code.

*La paroisse est la communauté précise de fidèles qui est constituée d'une manière stable dans l'Église particulière, et dont la charge pastorale est confiée au curé, comme à son pasteur propre, sous l'autorité de l'Évêque diocésain. (C. 515, § 1)*

*Le curé est le pasteur propre de la paroisse qui lui est remise en exerçant, sous l'autorité de l'Évêque diocésain dont il a été appelé à partager le ministère du Christ, la charge pastorale de la communauté qui lui est confiée, afin d'accomplir pour cette communauté les fonctions d'enseigner, de sanctifier et de gouverner avec la collaboration éventuelle d'autres prêtres ou de diacres, et avec l'aide apportée par des laïcs, selon le droit. (C. 519; Le c. 516, § 1 utilise aussi l'expression « pasteur propre » pour désigner la personne préposée à la quasi-paroisse.)*

Le curé est pasteur propre de la communauté des fidèles qui lui est confiée. Il est pasteur sous l'autorité de l'Évêque diocésain, non pas au nom de ce dernier, ce qui signifie que son office n'est pas vicarial. Cependant, il est hiérarchiquement subordonné à l'Évêque diocésain dans l'exercice de sa charge, c'est-à-dire bien que n'exerçant pas sa charge au nom de l'évêque, il le fait dans une certaine dépendance à son égard. Ainsi peut-on dire que, en tant que pasteur propre de la paroisse, « le curé jouit d'une autonomie relative dans l'exercice de sa charge pastorale », car c'est sous l'autorité de l'évêque dont il partage le ministère qu'il exerce la mission à lui confiée à la tête de cette communauté locale qu'est la paroisse.

8

## 5. La paroisse, personne juridique publique

Comme les autres ordonnancements juridiques, le droit canonique reconnaît des sujets de droits et d'obligations : ce sont les personnes physiques et les personnes juridiques. Ces dernières sont des ensembles de personnes ou de choses, sujets d'obligations et de droit en conformité avec leur nature. (Cf. cann. 113 § 2 et 114)

En droit canonique, il existe deux types de personnes juridiques : les personnes juridiques publiques et les personnes juridiques privées. Les premières peuvent encore être soit collégiales (par exemple : le collège des évêques et le chapitre cathédral), soit non collégiales (exemple : le diocèse et la paroisse). Une personne juridique publique est dite collégiale « si ses membres en déterminent l'action en prenant part en commun aux décisions à prendre à égalité de droit ou non, selon le droit et les statuts » ; sinon elle est dite non collégiale. (C. 115, § 2)

Les personnes juridiques publiques remplissent au nom de l'Église, dans les limites qu'elles se sont données et selon les dispositions du droit, la charge propre qui leur a été confiée en vue du bien de l'Église.

Le statut de personne juridique de la paroisse est clairement affirmé dans le CIC/83. « La paroisse légitimement érigée jouit de plein droit de la personnalité juridique ». (C. 515 § 3)

9

En tant que personne juridique, la paroisse est donc sujet de droits et d'obligations découlant de sa nature. Elle est une personne juridique non collégiale, car ses membres que sont la communauté des fidèles d'une part, et le curé à qui elle est confiée en tant que pasteur propre d'autre part, ne prennent pas les décisions à égalité de droits.

Constituée par l'autorité ecclésiastique compétente pour une charge propre au nom de l'Église en vue du bien public, à savoir le salut des âmes dans l'exercice de la sollicitude pastorale et aussi parce que recevant sa personnalité juridique du droit lui-même, la paroisse est une personne juridique publique.

Nous avons dit ci-haut que les personnes juridiques publiques remplissent leur charge au nom de l'Église. Pour accomplir une telle mission, elles ont nécessairement besoin de biens temporels, et ces biens sont appelés « Biens ecclésiastiques »

10

## II. L'administration des biens de la paroisse

1. Les biens ecclésiastiques : notion et classification
2. L'administration des biens des personnes juridiques publiques
3. Compétence du curé dans l'administration des biens de la paroisse.

11

### 1. Les biens ecclésiastiques : notion et classification

La notion de biens d'Église est clairement définie au c. 1257 : « Tous les biens temporels qui appartiennent à l'Église tout entière, au Siège Apostolique et aux autres personnes juridiques publiques dans l'Église, sont biens ecclésiastiques et sont régis par les canons suivants ainsi que par les statuts propres de ces personnes ». (C. 1257, § 1)

Le CIC/17 donnait en son c. 1497 une classification des biens d'Église. Bien qu'une classification explicite des biens ecclésiastiques ne se trouve pas dans le code de 1983, on se rend compte, en lisant certains canons du livre V, que ce Code a gardé la même classification que le Code précédent. (Voir les cc. 1269 ; 1270 ; 1292, § 2 ; etc.)

Voici en effet ce que disait le code de 1917 en son C. 1497, § 1.

« Les biens temporels, qu'ils soient corporels, immeubles, meubles ou incorporels, qui appartiennent soit à l'Église universelle et au Siège apostolique, soit à une autre personne morale de l'Église, sont des biens ecclésiastiques. »

§ 2. « Sont dits 'sacrés' ceux qui sont destinés au culte divin par consécration ou bénédiction ; 'précieux' ceux qui ont une valeur notable, pour l'art, l'histoire ou le matérielle. »

C'est ainsi qu'on peut distinguer les biens temporels, les choses sacrées et les choses précieuses.

12

## 2. L'administration des biens des personnes juridiques publiques

L'administration des biens temporels des personnes juridiques publiques, en tant que biens ecclésiastiques, est régie par les normes du livre V et par les statuts propres.

Le c. 1279, § 1 en donne la règle générale : « L'administration des biens ecclésiastiques revient à celui qui dirige de façon immédiate la personne à qui ces biens appartiennent, à moins d'une autre disposition du droit particulier, des statuts ou d'une coutume légitime, et restant sauf le droit d'intervention de l'Ordinaire en cas de négligence de l'administrateur ».

La personne juridique publique garde la propriété de ses biens et leur administration, l'intervention de l'Ordinaire ne se faisant que de façon extraordinaire, en cas de négligence de la part de l'administrateur légitime. D'autres interventions de l'autorité ecclésiastique se font dans le respect des prescriptions du droit, dans l'administration ordinaire, par des dispositions législatives et administratives, la visite, la reddition annuelle des comptes, l'approbation des comptes et dans l'administration extraordinaire.

13

L'administration des biens contient le droit d'en disposer, qui implique l'exercice du droit de propriété. Par conséquent, l'administration revient au propriétaire desdits biens. C'est ainsi que le c. 1256 stipule que « [...] le droit de propriété sur les biens appartient à la personne juridique qui les a légitimement acquis ». (Cf. cc. 1254, § 1 ; 1255 ; 1256)

Cependant, les personnes juridiques, propriétaires des biens d'Église administrent leurs biens par l'intermédiaire de leurs représentants légitimes et par conséquent assument les actes posés par ces derniers dans les limites de l'exercice de leur charge et conformément aux prescriptions juridiques. (Cf. cc. 1273-1289)

De plus, les représentants des personnes juridiques qui administrent les biens de ces dernières doivent remplir leur fonction au nom de l'Église (Cf. c. 1282), ce qui implique qu'ils doivent le faire dans l'esprit de l'Église, sa nature et sa mission. (Cf. c. 1281, § 3)

Ainsi, le degré de responsabilité de la personne juridique dans un acte d'administration posé par son représentant se mesure au respect ou non par l'administrateur des prescriptions juridiques et si l'acte posé l'a été dans les limites de sa charge.

14

### 3. Compétence du curé dans l'administration des biens de la paroisse

En application du c. 118, le c. 532 stipule que le curé est le représentant de la paroisse dans les affaires juridiques, et doit veiller à l'administration des biens de la paroisse, selon les cc. 1281-1288.

Par ailleurs, Il ressort du c. 532 que le curé est « l'administrateur-né » des biens de la paroisse, ceci en vertu du c. 1279, § 1. Mais cette charge d'administrateur des biens découle directement de la première, c'est-à-dire celle de représentant de la paroisse dans toutes les affaires juridiques ; elle découle aussi directement de sa charge de pasteur propre de la paroisse.

Toutefois, bien que le curé soit de droit administrateur des biens de la paroisse, cette charge peut être exercée par d'autres personnes en vertu des dispositions du droit particulier, des statuts ou d'une coutume légitime. (Cf. c. 1279, § 1)

Par conséquent, l'on doit distinguer, d'une part, la vigilance du curé dans l'administration, qui implique le souci d'une bonne administration des biens de la paroisse, responsabilité faisant partie de sa charge de gouvernement ; et d'autre part, le fait qu'il n'est pas obligé d'exercer cette responsabilité (l'administration des biens de la paroisses) par lui-même et donc, qu'il peut confier à d'autres. (Cf. J.-C. PÉRISSET, *La paroisse, Commentaire des Canons 515-572*, coll. « Le nouveau droit ecclésial », Paris, Tardy, 1989 pp. 145-146.)

15

## III. Défis actuels dans l'administration des biens de la paroisse et pistes de solutions canoniques

1. Insuffisance de ressources financières
2. Carence de fidèles compétents qui s'engageraient dans le service de gestion
3. Sécurisation des biens
4. Transparence dans la gestion
5. Synodalité et la coresponsabilité dans la gestion
6. Sens de l'ecclésiastité quant à la protection des biens ecclésiastiques
7. Reddition des comptes
8. Respect des normes tant en canoniques que civiles en matière de gestion
9. Destination des biens d'uns paroisse « supprimée » ou divisée

16

## 1. Insuffisance de ressources financières

Ceci est dû à plusieurs raisons telles que la baisse de la pratique religieuse; l'instabilité des populations, car elles sont très souvent amenées à se déplacer, ce qui crée aussi une instabilité dans les revenus financiers des paroisses auxquelles ces populations appartiennent ; l'impact de la situation de crise généralisé dans la plupart des pays où les revenus des populations continue de subir une baisse drastique, ce qui rends les fidèles moins généraux car ils doivent d'abord assurer leur propre survie.

### Quelques suggestions de solutions:

- ☛ Eduquer les fidèles à participer à la subsistance de l'Eglise.
- ☛ Création des activités génératrices de revenus
- ☛ Mise sur pied des organismes spéciaux pour les nécessités du diocèse

17

## 2. Carence de fidèles compétents qui s'engageraient dans le service de gestion

Ceci est dû la plupart du temps à deux raisons principales, surtout dans les diocèses d'Afrique : a) hormis les paroisses urbaines qui ont la possibilité de trouver des personnes qualifiées, il est rare de trouver de telle personnes dans les paroisses dites rurales ; b) les paroisses veulent avoir du personnel bénévole.

**Solution possible:** L'on doit se rappeler ici que, le conseil pour les affaires économiques et un organisme technique, tout comme tout autre service de gestion des biens, et il n'est pas obligatoire que les membres soient nécessairement des fidèles de la paroisse. L'on peut prendre des personnes hors de la paroisse pour être membres du Conseil ou pour accomplir des tâches de gestion. Par ailleurs, il n'est pas interdit qu'une même personne soit membres de conseils des affaires économiques de plusieurs paroisses. (C'est ce que mentionne l'instruction de la congrégation pour le clergé du 2020)

18

### 3. Sécurisation des biens

Ce défi concerne encore surtout les paroisses de nos diocèses en Afrique.

En effet, beaucoup de paroisses font aujourd'hui face à des problèmes fonciers, car les biens acquis dans le temps par donation n'ont jamais été sécurisés, c'est-à-dire qu'il n'existe pas de titre de propriété.

**Solution:** Application des dispositions du canon 1284 § 2, 2°, qui prescrit que l'on veille à garantir par des moyens valides en droit civil la propriété des biens ecclésiastiques.

Mais l'une difficulté qui se pose dans certains pays, c'est que les paroisses n'ont pas de personnalité juridique civile. Il est clair que le manque de personnalité morale civile des institutions ecclésiastiques dans ces pays met en péril les biens des paroisses, car sans un statut juridique reconnu aux paroisses, les titres de propriété seront faits au nom d'autres personnes (morales ou physiques que la paroisse). Il est alors nécessaire de régler d'abord ce problème. Heureusement, plusieurs pays d'Afrique ont signé des accords-cadres ces dernières années avec les Etats concernés, accords dans lesquels les personnes juridiques ecclésiastiques sont d'office reconnus par l'état.

19

### 4. Transparence dans la gestion

### 5. Synodalité et de coresponsabilité dans la gestion

### 6. Sens de l'ecclésiastité quant à la protection des biens de l'Église

L'on ne doit jamais oublier que toute personne impliquée dans la gestion des biens de l'Église doit le faire au nom de l'Église. La gestion des biens de la paroisse est donc un véritable apostolat. Une formation des fidèles au sens d'appartenance et du respect du bien commun est nécessaire.

### 7. Reddition des comptes

### 8. Respect des normes tant en canoniques que civiles en matière de gestion

20

Pour ces autres défis, nous pensons que les principes donnés par le Directoire pour le ministère pastoral des évêques peuvent être d'une grande utilité (Voir *apostolorum successores*, 189). En effet, ce Directoire donne cinq critères de bases pour une bonne gestion des biens, et nous pensons que leur respect peut être d'une grande aide pour relever certains défis dans la gestion des biens de la paroisse. Ce sont :

- ☛ la compétence pastorale et technique
- ☛ la participation
- ☛ le critère ascétique
- ☛ Apostolique
- ☛ et celui du bon père de famille.

En définitive, nous pouvons dire que les solutions qu'apporte le droit canonique aux défis que l'on rencontre dans la gestion des biens des paroisses sont soit d'ordre générales, soit d'ordre spécifiques : celles d'ordre générales sont au nombre de deux :

- ❖ La nécessité et l'urgence de former du personnel compétent, honnête et entièrement donné au service de l'Église ;
- ❖ la mobilisation du peuple de Dieu pour qu'il se sente partie prenante de la vie et de la mission de l'Église.

21

### 9. La destination des biens d'une paroisse supprimée ou divisée

Certains problèmes dans l'administration des biens de la paroisse surgissent lors de la modification des paroisses par « suppression » (fermeture) ou de la division d'une paroisse. En effet, pour certains motifs admis par le droit et pour le bien des âmes, l'évêque peut « supprimer » une paroisse et la faire absorber par une autre, tout cela après avoir consulté le conseil presbytéral. En fait, le terme suppression est un abus de langage, car il s'agit plutôt d'une fusion ou union. Il existe deux types de fusions ou union : l'union par laquelle les paroisses A et B sont unies pour former la paroisse C, et celle par laquelle on fait entrer la paroisse A dans la paroisse B de telle sorte que cette seule cette dernière demeure.

(Cf. CONGREGATION POUR LE CLERGE, Lettre prot. n. 20131348, *Procedural Guidelines for the Modification of Parishes, the closure or relegation of Churches to Profane but not Sordid Use, and the Aliénation of the same*, 30 avril 2013)

22

En général lorsque l'évêque décide d'un tel acte, la paroisse supprimée est fusionnée avec une autre ou alors ses parties sont unies à d'autres paroisses voisines qui l'absorbent, soit pour former une nouvelle paroisse, ou de nouvelles paroisses, soit en restant elles-mêmes, mais avec des territoires plus étendus.

Le problème qui se pose est souvent celui de la destination des biens de la paroisse ainsi supprimée.

**La question est celle-ci: Peut-on vider les caisses et les comptes bancaires d'une paroisse supprimée, aliéner certains de ses biens, notamment des biens générateurs de revenus, amener ces revenus vers une destination inconnues ou même au diocèse tout laissant la charge de l'entretien des lieux de culte et le paiement des dettes à la nouvelle paroisse ? Par ailleurs, peut-on supprimer les œuvres d'une paroisse fermée ou leur donner une nouvelle orientation tout simplement parce que la paroisse est fermée ?** Voilà ce qui quelquefois pose des problèmes et crée des tensions entre les fidèles et l'autorité ecclésiastique.

Lorsqu'un tel acte est pris, les normes sur l'extinction, la (suppression) la division ou la fusion de la personne juridique doivent être respectées. (Voir les canons 120-123)

23

Pour les cas de fusion : la nouvelle paroisse, en tant que nouvelle personne juridique constituée par la fusion de celle préexistante, acquiert les droits et les biens patrimoniaux des précédentes et reçoit aussi les charges qui leur incombent. Mais dans l'attribution desdits biens à la nouvelle paroisse et l'accomplissement des charges, l'on devra respecter la volonté des donateurs et des fondateurs ainsi que les droits acquis. (Can. 121).

Quant à la division, l'une des parties de la paroisse démembrée peut être érigée en une nouvelle paroisse ou alors être unie à une autre paroisse déjà existante. En clair, on divise la paroisse A en B et C pour obtenir B et C, bien que l'une des nouvelles paroisses puisse garder le nom de l'ancienne paroisse A. **Dans ces cas, la difficulté se trouve très souvent dans le démarrage de la nouvelle paroisse, qui n'a presque rien comme ressource.** Pour parer à une telle situation, les dispositions canoniques sont claires : les biens, les droits patrimoniaux, les dettes et autres choses, tout ce qui est commun et divisible doit être partagé entre les deux paroisses, de façon équitable et juste, en tenant compte des circonstances et des nécessités de chacune. De même, l'usage et l'usufruit des biens communs qui ne sont pas divisible reviennent à l'une et à l'autre des deux paroisses, et les charges qui grèvent lesdits biens incombent à chacune selon une répartition équitable et juste. (Can. 122)

24

Comment faire concrètement ? il serait bon que non seulement le Conseil presbytéral, mais aussi le Conseil diocésain pour les affaires économiques apportent leur concours pour qu'un document clair soit rédigés qui soit annexés au décret de l'évêque lors de la suppression/fusion ou de la division d'une paroisse précise.

Il est difficile que la paroisse s'éteigne complètement, car lorsqu'une paroisse est supprimée, la communauté fusionne toujours avec une autre, à moins, qu'on se trouve dans une situation où pour des raisons politiques, religieuses ou autres, l'Église catholique ne doit plus accomplir de mission à cet endroit. C'est seulement dans ces cas de suppression/extinction que les biens de la paroisse ainsi éteinte reviennent au diocèse, en application du canon 123 CIC/83.

Le diocèse ne peut donc pas profiter de la suppression d'une paroisse pour accroître son propre patrimoine, ne transférant là elle-même les biens de la paroisse supprimée

Il peut cependant arriver que la nouvelle paroisse ne se trouve pas capable de gérer certains immeubles, les chapelles ou églises de l'ancienne paroisse qui vient de fusionner avec elle. Dans ce cas elle peut librement décider de les aliéner, en les cédant à titre gracieux ou onéreux au diocèse ou à d'autres personnes juridiques, mais en respectant les prescriptions du droit. Dans ce cas, l'on doit respecter les formalités juridiques prévues par les normes des 1291-1295, ou alors de les louer, en respectant les normes du canon 1297 et 1298.

25

## Conclusion

C'est l'évêque qui préside dans l'Église particulière. Par conséquent, il lui revient d'organiser l'administration des biens ecclésiastiques, par des normes et autres indications opportunes, en conformité au droit universel et en harmonie avec les directives du Saint-Siège. La conférence épiscopale pourrait dans certains cas donner des orientations. (Cf. Can. 1276 § 2 ; *apostolorum successores*, 188)

C'est ainsi qu'en vertu des prescriptions du droit universel, l'évêque devra veiller sur l'administration des biens des personnes juridiques qui lui sont soumises, afin d'éviter les abus.

Par ailleurs, nous pensons que l'application des sanctions canoniques désormais prévues dans des cas de mauvaise gestion des biens de l'Église permettrait aussi de freiner certains comportements anormaux dans la gestion des biens de la paroisse.

26



27